



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par : Tatiana CASTELLO
Tél. 02 32 76 53 92
Fax 02.32 76 54 60
Mél. : tatiana.castello@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire de Petit Couronne

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L. 211-1, L. 230-1, L. 300-2 et R.126-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations des établissements BUTAGAZ et DEPOT ROUEN PETIT COURONNE à Petit-Couronne ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.
21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2005 modifié portant création du comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques de la zone Rouen Ouest ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2017 modifié portant création de la commission de suivi de site sur la zone Rouen Ouest ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la zone Rouen Ouest ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 de prescription du plan de prévention des risques technologiques de la zone Rouen Ouest ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2011 prorogeant le délai d'instruction du plan de prévention des risques technologiques de la zone Rouen Ouest
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral de prescription du 12 mars 2010 et prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle et portuaire de Petit-Couronne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 prorogeant du délai d'instruction du PPRT de la zone industrielle et portuaire de Petit-Couronne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 prorogeant du délai d'instruction du PPRT de la zone industrielle et portuaire de Petit-Couronne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2017 prorogeant du délai d'instruction du PPRT de la zone industrielle et portuaire de Petit-Couronne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012 de prescription du PPRT de la zone industrielle et portuaire de Petit-Couronne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 prorogeant du délai d'instruction du PPRT de la zone industrielle et portuaire de Petit-Couronne ;
- Vu les avis émis par les personnes et organismes associés lors de la consultation sur le projet de plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle et portuaire de Petit-Quevilly et Grand-Quevilly qui s'est déroulée du 24 mai 2018 jusqu'au 24 juillet 2018 ;
- Vu l'avis de la commission de suivi de site (CSS) du 7 juin 2018 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques avant enquête publique ;
- Vu la décision n°E18000102/76 du 24 septembre 2018 du vice-président du tribunal administratif désignant les membres de la commission d'enquête, titulaires et suppléants ;
- Vu le rapport du 21 décembre 2018 établi par la commission d'enquête et sa conclusion favorable ;
- Vu le rapport du 16 janvier 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les pièces du dossier ;

CONSIDERANT

qu'en application de la politique de gestion du risque industriel en France et de l'article L.515-15 du code de l'environnement, un plan de prévention des risques technologiques doit être réalisé pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement et qui y figuraient au 31 juillet 2003, susceptibles de générer des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques ;

que les établissements BUTAGAZ et DEPOT ROUEN PETIT COURONNE situés sur la zone industrielle et portuaire de Petit-Couronne comportent de telles installations ;

que la démarche de réduction des risques à la source a été menée à son maximum et conduit à un niveau de maîtrise des risques acceptable, au vu des critères définis en la matière par le ministère en charge de l'environnement ;

que les risques résiduels, liés aux activités exercées au sein des établissements précités, sont néanmoins susceptibles de se traduire par des effets dangereux irréversibles, voire létaux pour l'homme, à l'extérieur de ces sites ;

que les établissements précités doivent en conséquence faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques ;

que les mesures définies par le PPRT résultent d'un processus d'analyses, d'échanges et de concertation conforme aux dispositions du code de l'environnement ;

que les engagements actés en termes de réduction du risque et de mitigation permettent la protection des personnes éventuellement présentes au sein des activités économiques riveraines des établissements à l'origine du risque ;

les conclusions et l'avis de la commission d'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

Le plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire de Petit-Couronne, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 -

En application de l'article L.515-23 du code de l'environnement, ce plan vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires de PETIT-COURONNE, VAL-DE-LA-HAYE, GRAND-COURONNE et OISSEL, ainsi que du président de la Métropole Rouen Normandie pour être annexé dans un délai de trois mois, en tant que servitude, aux plans d'occupation des sols des communes ou plans locaux d'urbanisme de PETIT-COURONNE, VAL-DE-LA-HAYE et GRAND-COURONNE conformément aux articles L.132-2, L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 3 -

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;

- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées à l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de préemption mentionné à l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues à l'article L.515-16-2 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application de l'article L. 515-16-8 du code de l'environnement.

Le plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture de Seine-Maritime, au siège de la Métropole Rouen Normandie ainsi qu'en mairies de PETIT-COURONNE, VAL-DE-LA-HAYE, GRAND-COURONNE et OISSEL aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Le plan approuvé est également tenu à la disposition du public sur le site internet « www.normandie.developpement-durable.gouv.fr » ainsi que sur le géoportail de l'urbanisme « <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/> ».

Article 4 -

Le présent arrêté est affiché, pendant un mois, au siège de la Métropole Rouen Normandie ainsi que dans les mairies de PETIT-COURONNE, VAL-DE-LA-HAYE, GRAND-COURONNE et OISSEL.

Mention de cet affichage est insérée, dans les journaux d'annonces légales régionaux ou locaux. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime.

Article 5 -

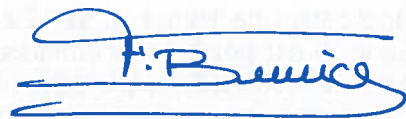
Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et les maires des communes de PETIT-COURONNE, VAL-DE-LA-HAYE, GRAND-COURONNE et OISSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le

29 JAN. 2019

La préfète de Seine-Maritime

29 JAN. 2019



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification.